

decoset

**REGLEMENT
INTERIEUR DE
LA COMMISSION
DE CONTROLE
FINANCIER**

16/06/2026



La Commission de Contrôle Financier (CCF)

Le Comité syndical a approuvé, par délibération en date du 16 juin 2026, la création et la composition de la commission de contrôle financier (CCF).

I) Définition et cadre réglementaire

La Commission de Contrôle Financier est une commission qui exerce un contrôle comptable des opérations des entreprises ayant conventionné avec une commune, un établissement public communal, un département ou un établissement public départemental.

En l'espèce son contrôle porte sur toutes les conventions passées entre Decoset et une entreprise « comportant des règlements de compte périodiques » (conformément aux dispositions de l'article R. 2222-1 du CGCT).

Ainsi le contrôle de la commission porte plus précisément sur l'examen des comptes détaillés retraçant les opérations financières menées par le cocontractant et sur l'équilibre financier du contrat durant son exécution.

II) Composition et fonctionnement de la CCF

La composition et les membres sont désignés par l'organe délibérant :

La commission de contrôle financier est composée du Président du Syndicat mixte ou de son représentant, et de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante. La commission de contrôle financier a une composition identique à celle de la commission de délégation de service public (CDSP) conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 II du CCGT).

Le Fonctionnement de la commission :

Après examens des comptes, la commission émet un avis avant l'adoption des rapports annuels. Par ailleurs, elle a la possibilité de formuler des observations. Les agents de Decoset

peuvent se faire accompagner des AMO ou MOE pour la présentation des comptes financiers aux membres de la CCF.

- **Convocation et ordre du jour :**

Les Convocations sont adressées par le secrétariat de la commission au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par courriel à l'adresse électronique communiquée par chacun des membres titulaires, et précisent la date, l'heure, et le lieu de réunion.

Il appartient aux titulaires empêchés, d'informer, dans les meilleurs délais, le secrétariat de la commission et de s'assurer de son remplacement possible par un membre suppléant.

Chaque convocation contient un ordre du jour. En cas de nécessité, le Président peut décider d'un ordre du jour complémentaire qui doit être adressé aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la séance.

Decoset autorise la production de procuration par les membres de la CCF.

En effet conformément aux dispositions de l'article R72 du code électoral "Les procurations sont établies au moyen du formulaire administratif prévu à cet effet (...) dont les modalités sont précisées par un arrêté du ministre de l'intérieur." et conformément aux dispositions des articles L. 2121-20, L. 3121-16 et L. 4132-15 du CGCT régissent ce droit pour les conseillers municipaux, départementaux et régionaux : une procuration peut être établie lors d'un vote spécifique.

Il est fait le choix par Decoset d'autoriser ce même type de procédé dans le cadre des séances des CCF. Pour être valide, la procuration doit prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. Et ce, quel que soit l'objet de la séance. Il est seulement prévu la possibilité de donner procuration à un autre membre de l'assemblée délibérante. La mise en œuvre de ce droit s'effectue à la condition que l'un de ces conseillers ne puisse assister à une séance.

La régularité formelle de la délégation peut faire l'objet d'un contrôle contentieux. A noter que le mandat donné est révocable à tout moment.

- **Visioconférence :**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, il est instauré la possibilité d'organiser à distance les délibérations de la CCF sous certaines conditions.

Decoset fait le choix de pouvoir organiser des séances de CCF par le biais d'un système de visioconférence conformément au CGCT et selon les mêmes règles que pour la CAO. Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans la convocation.

III) Périmètre d'action : évaluation des conventions et contrats à enjeux financiers

En application des dispositions des articles R 2222-1 et suivant, le CGCT vise les services gérés en application de conventions.

A ce titre plusieurs contrats peuvent être concernés :

- Concession de service public (en l'espèce Decoset dispose d'une CDSP)
- Conventions diverses
- Contrats de prêts ou de garantie d'emprunt,
- Marchés publics qui ont pour objet de gérer un service,
- Marchés de partenariat s'ils intègrent une mission de gestion de service.

IV) Modalités de contrôle

En vertu des dispositions des articles R2222-1 et R3241-1 du CGCT : l'obligation est faite pour le titulaire du contrat de fournir des comptes détaillés de ses opérations.

En pratique, les « comptes détaillés » utilisés sont les suivants :

- Contrats et conventions diverses ;
- Contrats de prêts ou de garantie d'emprunt : les « comptes détaillés » sont ceux stipulés au contrat.
- Marchés publics qui ont pour objet de gérer un service : les « comptes détaillés » sont ceux stipulés au contrat.
- Marchés de partenariat : les comptes prévus dans le rapport.

V) RGPD, confidentialité et probité

3.1 Confidentialité et respect du RGPD

Le contenu des échanges et des informations communiquées pendant les réunions de CCF sont strictement confidentiels.

À cet effet notamment, pour garantir le secret professionnel et la confidentialité, les documents transmis ou partagés ne doivent pas être communiqués.

Néanmoins, les membres de la CCF peuvent demander, dans un délai raisonnable, à consulter les documents préparatoires aux réunions auprès du service affaires juridiques et commande publique

En outre Decoset a adopté par délibération en date du 18 décembre 2024 une politique de gestion des données personnelles traitées par le Syndicat. Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et prend ses origines dans le règlement général UE 2016/679 en date du 27 avril 2016.

En cette circonstance il y a lieu d'indiquer que toutes les informations échangées et communiquées lors des séances de la présente commission sont soumises à la politique de gestion des données en vigueur.

3.2 Confidentialité des débats : réunions de la CCF non publiques

Les réunions de la CCF ne sont pas publiques. Seuls peuvent y participer ceux qui y ont été convoqués ou invités. Les soumissionnaires au marché ne peuvent donc pas y assister.

3.3 Prévention des conflits d'intérêts

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « les personnes titulaires d'un mandat électif [...] exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Decoset a élaboré une politique de prévention des risques d'atteinte à la probité en rappelant les obligations à respecter par les élus dans le cadre de leurs fonctions ainsi que l'ensemble des risques encourus en cas de non-respect de ces dernières.

Ainsi, le code de bonne conduite et la charte déontologique adoptés par Decoset en date du 20 février 2026 relatifs aux élus, prévoient des dispositions précises permettant d'éviter ces conflits dans le cadre des CCF ;

- Procédure de déport : après signalement auprès du référent déontologue interne ou du Président de la situation de conflit d'intérêts, l'élu quitte la séance/la réunion avant les débats et le vote. Le déport peut concerner une réunion entière ou seulement un point, dans ce cas, l'élu réintègre la séance après le sujet conflictuel. Le déport est noté dans le procès-verbal de séance ou dans le compte-rendu. Le service juridique produira **un arrêté de déport** en conséquence, issu d'un modèle validé par le comité de déontologie. Decoset tiendra un registre des déports et abstention qui sera régulièrement actualisé pour la durée du mandat.
- Déclaration d'intérêts : lorsqu'un élu se sent en situation de conflit d'intérêts, il lui revient de transmettre les éléments expliquant en quoi il se sent en conflit d'intérêt ou à défaut **une attestation de conflit d'intérêts** au Président de Decoset. Un modèle d'attestation de conflits d'intérêts sera validé par le comité de déontologie.
-

Enfin, un comité de déontologie a été constitué. Il peut être saisi par tout élu qui en fait la demande. Par ailleurs, ce comité produira annuellement un rapport interne sur la déontologie.

decoset



Syndicat Mixte Decoset

2-4 rue Jean Giono – 31130 Balma
05 82 06 18 30 | contact@decoset.fr
www.decoset.fr

